



Enquête Publique – PLUi Eurométropole de Metz

Metz le 30 Novembre 2023

Dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUi de l'Eurométropole de Metz, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la contribution détaillée de l'Union Locale CGT de Metz et Environs élaboré collectivement par nos syndicats, qui possèdent une connaissance fine de notre territoire et de ses enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

La CGT compte près de 4 000 adhérents sur ce territoire, impliqués non seulement dans la vie des entreprises, mais également dans la vie locale ainsi que dans les conseils d'administration des bailleurs sociaux.

Nous ne pouvons que déplorer un projet qui ne nous apparaît **respecter ni la démocratie, ni la réglementation, ni répondre aux besoins de la population.**

Ce projet de PLUi de la métropole de Metz se base sur le postulat, que le développement de son territoire ne peut reposer que sur un développement orienté vers Luxembourg. En priorisant ainsi l'exode quotidien vers le Grand-Duché, et un habitat neuf renchéri, ce projet ne pourra qu'aggraver la situation économique et sociale de la Moselle.

La CGT exige des éclaircissements sur la centaine de projets immobiliers étalés sur plus de 500 Ha et sur les 14 projets d'extensions de ZAC : quelles sont les justifications de tels besoins ? Quels sont les intérêts économiques et financiers sous-jacents ? Quels sont les propriétaires fonciers potentiellement bénéficiaires de ce PLUi ?

Les impacts environnementaux et sanitaires, inhérents à une destruction démesurée de nos espaces naturels et agricoles, dans un contexte de réchauffement climatique que les promoteurs de ce projet semblent oublier, nous inquiètent au plus haut point.

Nous formulons des premières propositions dans cette contribution, pour un PLUi ambitieux, porteur de progrès social et écologique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée

La Secrétaire Générale de l'Union Locale CGT Metz et environs,
Nathalie NASIENIAK

Résumé de la contribution de la CGT – UL Metz et environs

La CGT s'interroge sur le projet de PLUi qui autorise **518 ha** qui seraient à urbaniser **dont plus de 300 ha en extension consommant d'espaces naturels, agricoles ou forestiers** cela pour construire **12 000 nouveaux logements, étendre 14 Zones d'activités** commerciales ou économiques

Quels impacts sociaux-environnementaux et économiques ? A qui cela va-t-il profiter ?

Quel respect du citoyen, de la démocratie et du principe d'enquête publique ?

Les actions et documents de communication, présentant le PLUi comme un modèle de démocratie, vertueux écologiquement paraissent destinés à tromper la population sur les impacts et motivations réels du projet.

L'ensemble du dossier de PLUi comporte des milliers de pages réparties dans plus de 300 documents (délibérations, avis, cartes, pièces du PLUi, études citées dans le PLUi...), autant de fichiers disponibles sur le site Eurométropole de Metz (eurometropolemetz.eu) dont rien que le temps de téléchargement prend plusieurs heures.

Au temps de lecture s'ajoute le temps d'analyse, compte-tenu de données contradictoires et souvent rendues illisibles par leur présentation. **Les rares données et cartes de synthèse sur les enjeux majeurs, sont incomplets, contestables et difficiles à trouver.**

La note de présentation non technique destinée à faciliter la prise en main du projet de PLUi par le lecteur reste très complexe à lire et est subjective (absence de résumé des avis des Personnes publiques associées)

Le citoyen qui souhaiterait avoir une vision synthétique du PLUi, de ses enjeux et impacts doit y consacrer plusieurs journées voire semaines, et mobiliser des capacités d'expertise réglementaires, économiques, techniques et scientifiques.

L'exercice même de compréhension des impacts locaux du PLUi sur son quartier ou sa commune, s'avère des plus fastidieux.

Il est en effet nécessaire de consulter les zonages du PLU en vigueur, en l'absence de données comparatives PLU/futur PLUi, et de se référer à la fois aux « OAP » pour les zones AU, et aux cartes et règlements graphiques pour les autres zonages

Le refus de transmissions des données ayant servis à l'élaboration du PLUi, de la part de la Métropole ou de certaines communes, est révélateur de la volonté d'opacité.

Les élus, comme les citoyens et les organisations, doivent effectuer des recherches approfondies que ce soit pour la compréhension des enjeux locaux comme globaux

Les conditions mêmes pour une enquête publique transparente et accessible, ne sont manifestement pas réunies.

Le Luxembourg comme seule perspective économique ?

L'Eurométropole de Metz (EMM) affiche clairement dans le projet PLUi, le choix d'un développement essentiellement tourné vers l'attractivité du Luxembourg pour les travailleurs frontaliers.

Néanmoins, les derniers chiffres montrent une hausse du chômage de 15,4% dans le Grand-Duché (source ADEM) entre octobre 2022 et octobre 2023 et **un recul de 34.2% du nombre de poste disponibles au Luxembourg**, sur la même période. Aucune réflexion prospective à ce sujet n'apparaît dans le PLUi.

Sachant qu'actuellement ; 9800 actifs, habitant la métropole travaillent au Luxembourg soit 6.5% de la population active de la métropole, la CGT s'interroge sur

- Quel projet pour les 130 000 actifs de la métropole qui travaillent sur le territoire ?
- Quel projet pour les 8 123 entreprises locales quand le diagnostic habitats - démographie souligne une corrélation avec le nombre de travailleurs frontaliers et la perte des emplois sur le territoire ?
- Quel développement des Très Petites entreprises qui représentent (selon l'INSEE), 70,4% entreprises de la métropole ?

Le projet se borne à promouvoir l'extension de 14 zones d'activités, économiques ou commerciale, sur plus de 200 Ha (dont des zones inondables.)

Aucune étude sur la vacance des zones déjà existantes n'est produite dans le PLUi

On ne retrouve aucune étude sur l'impact socio-économique du projet, sur les entreprises et commerces de nos centres-villes et de nos villages, de cette poursuite de l'extension des ZAC métropolitaines.

L'impact sur notre capacité de production alimentaire locale, avec quelques 250 Ha de prairies, champs, vergers et terres maraîchères détruites, n'est pas abordé.

D'ores et déjà une exploitation maraîchère, qui assure une vente directe et emploie plusieurs ouvriers, est condamnée par un projet immobilier à Metz Nord prévu au PLUi (OAP Metz Nord).

Aucune réflexion sérieuse sur le développement du fret fluvial et ferroviaire n'est proposée, ce qui est logique puisqu'aucune réflexion sur le développement économique local n'est proposée.

La lecture du PLUi n'apporte aucune réponse sur le dessein de la poursuite de cette urbanisation irresponsable, en dehors de la « stratégie immobilière (...) tournée vers le Luxembourg » évoquée dans le PADD.

Quel respect des besoins sociaux des habitants ?

La CGT constate que le projet de PLUi est en faveur des classes sociales les plus aisées financièrement, et au détriment des classe populaires et moyennes.

97% des logements programmés dans le PLUi sont des constructions neuves, 25% plus chers à l'achat que les logements anciens.

Le taux et le nombre de logements sociaux n'est pas établi dans le PLUi et reste en deçà des besoins, qui seraient à préciser, pour les jeunes travailleurs, les travailleurs en situation de handicap, les actifs et retraités seuls et à faible revenu Le principal projet d'habitat collectif se situe sur les Hauts de Vallières, au détriment des terres agricoles et du cadre de vie, dans un quartier excentré et insuffisamment desservi par les transports en communs, éloigné des services publics.

Aucune étude sur la vacance immobilière, notamment dans les quartiers populaires de l'agglomération messine n'est produite.

Aucun plan de réhabilitation urbaine, d'isolation des logements des quartiers populaires d'Ars-sur-Moselle, Metz, Montigny, Woippy ... n'est abordé dans le PLUi

L'étalement urbain dessiné par ce projet de PLUi, concernant les logements comme les nombreuses extensions de zones économiques ou commerciale, n'est pas accompagné par la nécessité de développer les transports en communs, les services publics et le commerce de proximité.

Il s'agit clairement d'un projet qui reste basé sur le tout-routier dans les déplacements domicile travail et dans l'accès aux services.

Quel respect des agent-es des Collectivités et de l'Etat ?

La CGT ne peut que déplorer le manque de respect de la métropole envers :

- Ses propres agents qui peuvent subir des pressions politiques, et dont les études réalisées ne sont pas respectées et sont détournées dans le but de tromper la population
- Les agents de l'Etat dont les études et avis font régulièrement l'objet de contestation, y compris publique. En témoigne le « mémoire » de la Métropole contestant l'avis de la MRAE publié sur le site, ou encore l'étude lancée par la métropole pour tenter d'influencer les travaux de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation en cours, entre autres exemples.

Quel respect de la santé, de l'environnement et du bien-être des habitants ?

Ce projet planifie l'augmentation du travail transfrontalier vers le Luxembourg et l'étalement urbain.

Sans stratégie ambitieuse de développement des transports en commun, ni visibilité claire quant à un hypothétique remplacement du parc automobile thermique vers de l'électrique, c'est bien **le stress quotidien** des allers-retours domicile travail en voiture, **le risque routier**, la **pollution atmosphérique** et **l'augmentation des émissions de CO2** qui sont promues

Avec plus de 500 Ha d'urbanisés, dont selon nos estimations (les chiffres précis n'étant pas fournis dans l'Evaluation Environnementales ...)

- 103 Ha de Forêts
- 150 Ha de « Nature en Ville »
- 90 Ha de Prairies – Haies

Le droit à l'accès à la nature, à un environnement sain des habitants, est bafoué.

Plusieurs projets immobiliers sont situés sur des jardins familiaux alors même que la longueur de la liste d'attente pour en obtenir démontre bien l'engouement de la population pour ces lopins de terres.

425 ha de zones humides ne sont pas préservés par le PLUi alors même que ces espaces naturels exceptionnels sont reconnus par la communauté scientifique comme étant des amortisseurs du changement climatique et permettent la lutte contre les inondations et les sécheresses.

15 Ha de ZNIEFF de type 1 sont notamment détruits, alors que ces zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique, les nombreuses espèces protégées qu'elles abritent, devraient être protégées.

Le cas de la Forêt de Mercy, ZNIEFF de type 1 dont l'étude récente menée par l'UEM confirme l'intérêt écologique majeur, est emblématique. Cette forêt spontanée abritant plusieurs dizaines d'espèces protégées, serait coupée en 2 par une zone aménageable pour du photovoltaïque, permise sur un tiers de sa surface (63 Ha)

Quel impact sur l'approvisionnement futur en eau potable de l'agglomération messine, avec :

- 20 zones d'alimentation en eau potables, actuellement naturelles ou agricoles, qui seraient urbanisées ?
- Les problèmes actuels sur la présence de nitrates et les problèmes futur en termes de quantité d'eau

Le caractère irresponsable du PLUi en termes d'anticipation des effets du réchauffement climatique, est renforcé par **la présence de plus de 20 projets immobiliers, dans les zones « rouges » et « oranges » du Plan de Prévention du Risque Inondation.**

En conclusion, la CGT exige que le PLUi soit remanié, à minima afin de respecter les recommandations de l'Autorité Environnementale et les conditions expresses du Préfet de Moselle.

La CGT exige un PLUi lisible et accessible à tous, évaluant précisément les impacts environnementaux, prenant en compte la problématique de lutte contre le réchauffement climatique, et l'adaptation à ses effets prévisibles : alimentation en eau potable, canicules, inondations.

La CGT exige des éclaircissements sur la centaine de projets immobiliers étalés sur plus de 500 Ha et sur les 14 projets d'extensions de ZAC : quelles sont les justifications de tels besoins ? Quels sont les intérêts économiques et financiers sous-jacents ? Quels sont les propriétaires fonciers potentiellement bénéficiaires de ce PLUi ?

Vers une revendication confédérale CGT en planification urbaine

Les Unions Locales et Départementales CGT ont d'ores et déjà saisi la Confédération CGT, en vue de travailler à la définition d'une revendication nationale sur la question de la planification urbaine, à l'opposé de ce contre-exemple que constitue le projet de PLUi de l'Eurométropole soumis à l'enquête publique.

Au-delà du respect de la réglementation et des avis officiels, la CGT exige dans le cadre de ce PLUi :

- Un PLUi lisible, transparent et accessible, créant les conditions du débat démocratique
- **Une planification urbaine qui protège** strictement les Forêts et les espaces naturels, qui préserve au maximum les terres agricoles et la Nature en ville
Ce qui permet à la fois de préserver la biodiversité, l'agriculture locale, de sécuriser notre alimentation en eau potable, de lutter contre le réchauffement climatique, et d'atténuer ses effets prévisibles (inondations, canicule ...)
- Une planification urbaine qui mobilise les financements, en vue d'une **réhabilitation et d'une isolation des logements des quartiers populaires et des villages**, qui établit un plan de lutte contre la vacance immobilière,

Pour la métropole messine, concrètement il s'agit de réhabiliter et affecter un maximum de logements parmi les 12 000 vacants et apporter des possibilités de logements à tous les budgets, avec un cadre de vie préservé, un accès aux transports en communs et à tous les services.

- **Une planification urbaine qui mobilise les zones artificialisées**, pour le développement des énergies renouvelables, et d'activités économiques de proximité, répondant aux besoins de la population ; accompagnée d'un développement des infrastructures de transport en commun, de fret fluvial et ferroviaire.

CONTRIBUTION DETAILLEE au projet de PLUi Eurométropole de Metz

1- CONSOMMATION DE FONCIER (Espaces Naturels – Agricoles – Forestiers)

1.1- Loi Climat et Résilience

Il faut bien distinguer les articles de la loi Climat et Résilience qui sont applicables de suite et ceux d'application à moyen terme.

Sur l'application immédiate de la loi Climat et résilience – Prise en compte de la vacance et des friches

Comme le souligne le Préfet de la Moselle, en application immédiate de la Loi Climat, l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme impose que le PADD « *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).* ». Or il s'avère que le PLUi ne respecte qu'en partie cet article.

A plusieurs reprises et en amont de l'arrêt du projet de PLUi, que les services du Préfet de la Moselle avait déjà alerté la métropole sur la nécessité de réaliser cette étude sur la mobilisation des friches et des logements vacants notamment lors des réunions des Personnes publiques associées (réunions le 22/06/2022 et du 27/02/2023).

L'absence de cette étude, obligatoire selon le code de l'urbanisme, a également été soulevé par l'Association Lorraine Nature Environnement et la MRAE.

Dans sa réponse à la MRAE qui reflète clairement le mépris de la métropole envers les services de l'Etat, l'EMM essaye d'embrouiller la situation en expliquant que les études sur les friches sont faites mais que les définitions de l'Etat ne sont pas claires et qu'éventuellement elle pourra faire des compléments.

Quant à la réduction de la vacance, la réponse de la métropole est tout aussi ubuesque. Alors que la MRAE demande de tendre vers un objectif de remobilisation 4 000 logements vacants, la métropole parle de 1400 logements remobilisables et ne déduit pas ce chiffre estimé (et très contestable) du besoin de 12 000 logements.

Quid alors de la réelle intégration de ces thématiques après la phase d'enquête publique ? Si la mobilisation des friches et des logements vacants est réellement intégrée par la métropole dans le PLUi, cela impliquera une forte réduction des zones AU en extension urbaine donc une modification substantielle du document qui nécessiterait un nouvel arrêt du projet de PLUi. Or, la perte d'un an dans la procédure d'élaboration du PLUi semble totalement exclue du planning de la métropole car comme elle l'annonce déjà une révision est programmée pour 2025.

Quid de la légalité du PLUi ?

Comme l'ont déjà rappelé le Préfet de la Moselle et l'Association LNE, le SCOTAT et le PLUi de Bitche (partie Est) ont déjà été annulé pour une surestimation du besoin de logements et pour le manque de prise en compte des logements vacants.

En complément, il est possible de citer également la décision du tribunal de Bordeaux (Arrêt n° 21BX02287 et 21BX02288 du 15 février 2022 – Toulouse Métropole - 4e chambre) considérant que la méthodologie utilisée pour fixer les objectifs de consommation d'espaces ne permettait pas de s'assurer de leur cohérence avec l'objectif retenu de modération, en méconnaissance de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Sur l'application à moyen terme de la loi Climat et résilience – une réduction de la consommation des ENAF de 50% d'ici 2030

La loi Climat et Résilience demande que les PLU prévoient une réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles (ENAF) de 50% sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020. Pour cela, un calendrier de mise en œuvre est fixé pour les SRADDET, les SCOT et les PLU.

Dans son courrier au Préfet du 17 mars 2022 (cf. Avis du Préfet), la métropole s'était engagée à intégrer cet objectif de réduction de la consommation des ENAF dans la révision déjà programmée en 2025. Malheureusement ces engagements semblent déjà oubliés dans la réponse à la MRAE, où la métropole explique qu'elle appliquera la loi Climat et Résilience « au moment venu ».

A noter également, la métropole fait preuve d'arrogance vis-à-vis de la MRAE quand elle lui explique la différence entre artificialisation et consommation d'ENAF. Il est évident que les collectivités connaissent mieux les lois que l'Etat.....

En fin nous ne pouvons que conseiller à la métropole d'éviter de faire des confusions. Alors que le SCOTAM demande une réduction de 50% de la consommation urbaine ; chiffre repris dans le PADD, l'EMM affirme une réduction de 50% des zones AU. Il y a donc une confusion de la part de la métropole entre urbanisation potentielle et urbanisation réelle.

En résumé, force est de constater

- **Une absence de prise en compte des articles de la loi Climat et Résilience applicables de suite qui génère une forte insécurité juridique sur le PLUi**
- **Une absence d'anticipation des articles de cette même loi qui seront applicables rapidement**

1.2- Les chiffres de dynamique de la population

Dans le cahier thématique Habitat et Démographie, il est indiqué, page 8, la Metz Métropole a perdu 5 651 habitants entre 2006 et 2016. Selon les données INSEE, la population de la métropole n'a augmenté que de 2 000 habitants sur la période 2009- 2020.

Sur le long terme, le 8 juin 2023, l'INSEE a publié les projections démographiques pour la Moselle d'ici 2070 : *“Selon les dernières projections démographiques, la Moselle perdrait 183 000 habitants à l'horizon 2070, soit 18 % en un demi-siècle. Le déficit naturel expliquerait majoritairement cette baisse. Le vieillissement de la population accélérerait : la moyenne d'âge passerait de 41,7 ans en 2018 à 48,8 ans en 2070, et un tiers des habitants auraient 65 ans ou plus, contre un cinquième en 2018. La population active serait aussi en forte diminution : en 2070, la Moselle compterait 115 000 actifs en moins.”*

Cependant dans sa réponse à la MRAE, la métropole affirme que ces prévisions d'évolution de population sont réalistes en s'appuyant sur l'évolution de la population entre 2019 et 2020 à savoir + 3200hab selon les données INSEE. Cependant, justifier ses prévisions d'évolution de population en se basant uniquement sur une année, reflète un manque d'analyse statistique des données et laisse supposer une certaine manipulation des chiffres.

Enfin sur ce sujet, la MRAE souligne l'absence d'objectifs de desserrement des ménages pour justifier le besoin de nouveaux logements. Malheureusement aucun élément n'est apporté par la métropole dans sa réponse à la MRAE.

L'absence de chiffres claires et objectifs sur la démographie à venir de la métropole soulève de sérieux doutes sur la justification du besoin de logements

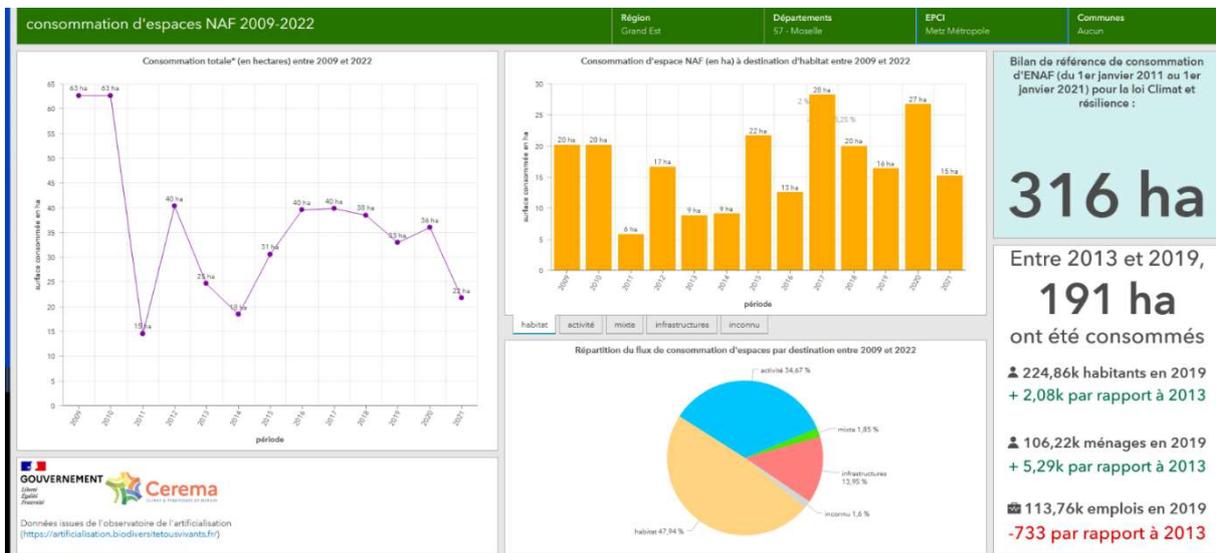
1.3- Les chiffres de consommation du foncier

Force est de constater qu'il est impossible de s'y retrouver dans les différents chiffres de consommation du foncier. Ce problème est pointé par de nombreuses personnes publiques associées.

Les chiffres de consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la précédente décennie vont du simple au double, passant de plus de 600 ha selon la métropole à seulement 315 ha selon les données de l'Etat...Et cela d'autant plus étonnant que ces chiffres sont tous basés sur les données MAJIC.

Certes la métropole explique qu'elle a retravaillé les chiffres MAJIC (cf. Tome Justification de choix) qui présentent certaines imprécisions mais de là à arriver à un tel écart, on ne peut s'interroger sur une manipulation volontaire voir fallacieuse.

Cette surévaluation par la métropole de la consommation foncière passée a conduit à surestimer également les besoins fonciers futurs résultant des prévisions économiques et démographiques.



Extrait du portail de l'artificialisation

(<https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>)

Accueil > Mes diagnostics > Diagnostic de Metz Métropole > Rapport trajectoires

Diagnostic de Metz Métropole

Surface du territoire: 31 300 ha | Période demandée: De 2011 à 2020 | Maille d'analyse: Commune

Synthèse | Trajectoires | Consommation | Artificialisation | Découvrir l'OC3 GE | Zonages d'urbanisme | Paramètres

Télécharger mon diagnostic

Vous êtes actuellement en mode "anonyme". Si vous souhaitez retrouver votre diagnostic ou vos trajectoires lors de votre prochaine visite créez un compte → ou connectez-vous →.

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Lire plus

Période de référence	Projection 2031	Projection personnalisée
+315,2 ha (+31,5 ha/an)	+157,6 ha (+15,8 ha/an)	Configurer ma projection personnalisée
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans)	Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un seuil de réduction de 50%	Personnaliser mon seuil de réduction

Extrait du site « Mon diagnostic artificialisation »

(<https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/29185/>)

1.4- Les chiffres de l'extension urbaine

Sur la surconsommation des ENAF pour les communes périurbaines et rurales

La métropole affirme et réaffirme (dans sa réponse à la MRAE) que les chiffres de consommation foncière en extension sont en cohérence avec le SCOTAM. Cependant le Préfet et le MRAE soulignent, tous les deux, la surconsommation du foncier en extension sur les communes périurbaines et rurales de plus de 40% par rapport aux quotas imposés dans le DOO du SCOTAM.

La CGT demande le respect de la condition expresse de l'avis favorable du Préfet, relatif à la diminution de 10 ha les zones AU en extension pour ces communes périurbaines et rurales

Sur le classement des surfaces AU entre extension et densification

Selon le SCOTAM, (Rapport de présentation, Tome 3, Analyse de la consommation Foncière, p37), « l'enveloppe urbaine est constituée du territoire urbanisé dans une continuité surfacique formée par le bâti, les rues, les espaces publics et les équipements. Elle comprend les espaces qui leur sont associés tels que les jardins et les espaces de stationnements »

QU'EST-CE QUE L'ENVELOPPE URBAINE ?

L'enveloppe urbaine est constituée du territoire urbanisé dans une continuité surfacique formée par le bâti, les rues, les espaces publics et les équipements. Elle comprend les espaces qui leur sont associés tels que les jardins et espaces de stationnement, etc.

Exemple théorique de délimitation de l'enveloppe urbaine



Extrait du tome 3 du SCOTAM

Bien que la métropole justifie son travail sur l'identification des enveloppes urbaines en l'illustrant par l'exemple de la commune de Mécleuves (Tome Justification des choix), l'étude complète n'est pas disponible pour le lecteur.

Cependant en regardant, les règlements graphiques et le classement des zones AU et des zones AUC, on ne peut constater que l'EMM a fait une libre interprétation de la définition du SCOTAM relative aux enveloppes urbaines.

Selon notre propre recensement et en appliquant la stricte définition du SCOTAM, plus de 21ha sont classés en AU alors que ces zones sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine et devraient être classées en AUC.

Cette manipulation dans le classement des zones AUC est d'autant plus flagrante sur les communes périurbaines et rurales. Nous constatons près de 7 ha supplémentaires d'extension des communes périurbaines et rurales alors que les surfaces en extension de ces communes, selon l'avis de la MRAE et du Préfet, sont déjà de 40% supérieures les quotas imposés par le SCOTAM (44 ha autorisés par le SCOTAM, 36 ha déjà consommés sur 2015-2022 et 27ha classés en AUC le PLUi).

Avec le 7ha supplémentaires reclassés en AUC, on se retrouve des différences avec les quotas du SCOTAM de plus de 65%.

Localisation	Commune	Secteur	Surface (HA)
Cœur	METZ	1AU9	3,7
Cœur	METZ	1AU2	2,5
Couronne	AUGNY	1AU 4-1	0,9
Couronne	CHATEL SAINT GERMAIN	1AU 5-2	3,9
Couronne	COIN LES CUVRY	1AU 8-1	0,4
Couronne	COIN SUR SEILLE	1AU 9-1	0,7
Couronne	JUSSY	1AU 14-1	0,8
Couronne	MARIEULLES	1AU 20-1	0,7
Couronne	MARLY	1AU 21-2	0,4
Couronne	MECLEUVES	1AU 23-1	0,4
Couronne	MEY	1AU 25-1	0,3
Couronne	NOISSEVILLE	1AU 28-1	1,4
Couronne	NOUILLY	1AU 29-1	0,3
Couronne	PELTRE	1AU 30-3	1,4
Couronne	POUILLY	1AU 32-3	0,8
Noyau	PLAPPEVILLE	1AU31-1	0,8
Noyau	SAINT JULIEN LES METZ	1AU 36-1	0,8
Noyau	VANTOUX	1AU 41-2	0,2
Noyau	WOIPPY	1AU 45-2	0,7
TOTAL			21,1

Tableau récapitulatif des surfaces AU situées en dehors de l'enveloppe urbaine

En résumé, que ce soit en termes d'extension globale de l'urbanisation ou plus spécifiquement en termes d'extension des communes périurbaine et rurales, l'EMM manipule encore les chiffres et le rapport de compatibilité entre le PLUi et le SCOTAM est fortement affecté.

1.5- Le classement en zones naturels et les STECAL

La CDPENAF souligne que de nombreuses zones Nj/Nvj/Njp/Nvjp et Nvc ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et demande leur requalification en STECAL et donc un nouveau passage en commission. En effet il s'agit de parcelles non attenantes à des habitations existantes pour lesquels des constructions légères ou des aménagements seraient autorisés.

Si la métropole décide de reclasser tous les secteurs concernés en STECAL, elle va à l'encontre l'article L151-13 du Code de l'urbanisme que stipule que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* ». Et si la métropole maintient le classement actuel, l'avis de la CDPENAF sera considéré comme négatif.

Deuxièmement, il semblerait que la métropole a volontairement fait le choix de classer de nombreux jardins attendant à des maisons en zones Nj/Nvj/Njp/Nvjp et Nvc de manière récupérer des droits à construire tout en autorisant des constructions légères La proposition de la commune de Vantoux du 29 juin 2023 explique bien comment ce tour de passe-passe peut être réalisé : « *Afin de permettre l'aménagement de l'ensemble de l'OAP Prouvé, il est décidé les éléments suivants :*

- la partie non aménagée du projet des Hauts-jardins (1AUc 41-1) est déclassée en zone non aménageable. Cela permet de récupérer 29 ares de zone constructible.

- L'arrière du bâtiment Prouvé est également retiré de la zone constructible (décision ABF) et devient une zone naturelle (Nj) de 5 ares.

- Les fonds de parcelles le long du chemin communal et des parcelles le long du chemin de Fonny sont déclassés en zone Nj (jardins), ce qui permet de récupérer 4 ares.

Au total, ce sont 38 ares qui deviennent inconstructibles, ce qui permet d'aménager la totalité du projet Prouvé conformément au plan PA9 joint. »

Au-delà de la tromperie même de ce système, la métropole écarte toutes possibilités de développer de nouveaux logements selon le principe d'urbanisme durable BIMBY, 'Build In My Back Yard'

La démarche BIMBY propose une densification douce et progressive des tissus pavillonnaires, reposant sur l'initiative d'habitants. Cette démarche novatrice, par la division parcellaire permet aux communes d'accueillir de nouveaux habitants dans les centres-bourgs, et de renouveler certains quartiers déjà desservis, équipés et proches des services. Le principe de BIMBY présente également un intérêt sociologique car il permet une mixité des générations.

A nouveau, le constat est encore le même : une manipulation des données et un PLUi à contre-courant de l'urbanisme durable.

1.6- Le développement de l'activité économique

De nombreux nouveaux secteurs à urbaniser sont prévus pour le développement des activités économiques qui seront très certainement à l'origine d'un développement économique anarchique au détriment du centre-ville et des entreprises déjà existantes.

Sur les 21 ZAC existantes, 14 sont étendues sur plus de 200 ha (selon les données de la MRAE). Très peu de précisions en dehors de la mention de certaines entreprises sont apportées sur les OPA liées aux ZAC.

La CGT regrette à l'instar du CODEV « que l'accent eût été porté uniquement sur l'aspect commercial, en omettant l'importance du maillage artisanal dans l'attractivité et le fonctionnement au cœur de la Métropole ». Le CODEV souligne également le « Manque d'ambition pour le développement des PME » et demande de « Prendre en compte PME, PMI, TPE et artisans au même niveau que les secteurs du commerce et de l'industrie, dans la dynamique économique du territoire »

Au final le développement des zones commerciales et zones d'activités apparaît comme totalement anarchique, guidé par des seuls intérêts court-termismes.

Le SCOTAM considère 4 niveaux de vacance commerciale (source SCOTAM, DAAC-Diagnostic p32) :

- De 0% à 7% une vacance normale,
- De 7% à 12% vacance problématique,
- De 12% à 25, vacance structurelle,
- Au-delà de 25% on parle de déclin.

Nous ne pouvons déplorer que, comme pour les logements vacants, l'EMM ne met en place aucune stratégie pour la réduction de la vacance des zones d'activités.

Pour illustrer cette remarque, l'exemple du secteur Metz Technopole Metzanne est révélateur. Dans ce cas, le diagnostic du DAAC du SCOTAM fait apparaître un taux de vacance supérieur à 30% sur la zone commerciale de Metz Metzanne. De plus de nombreux bâtiments d'activités économiques sont déjà vacants dans la zone du Technopole sans compter le déménagement en 2024 de la DREAL vers le centre-ville qui laissera deux bâtiments vides (bâtiments occupés actuellement par près de 300 agents)

Cependant cela n'empêche pas la métropole d'ouvrir encore à l'urbanisation 50 ha supplémentaires dont la moitié seront consacrés au développement d'une zone d'activité économique et cela à moins d'un kilomètre de la ZAC Mezzanine et du Technopole. Pourquoi un tel choix de la métropole qui plus est sur une zone humide à préserver ?

De la même manière, il peut également s'interroger sur la création d'une nouvelle zone d'activité « Les gravières » sur Augny d'une surface de 64ha alors que la vacance commerciale est déjà de plus de 12% sur ce secteur.

Au vu de ces chiffres, nous soutenons les conditions expresses du Préfet et demandons leur respect à savoir :

- **La suppression du projet de la ZAC de la Gravière**
- **Le classement en 2AU du Technopole 2**

Pour finir sur ce sujet on peut également relever qu'il existe 112 cellules vacantes dans le centre-ville de Metz (selon le DAAC, Diagnostic du SCOTAM). Les logements vides en ville et les constructions neuves sur les communes rurales et périurbaines sont d'autant de facteurs qui ne feront qu'accentuer le déclin des commerces de proximité

La CGT exige une expertise indépendante, des chiffres de la Métropole en termes de consommation de foncier les 10 dernières années et de projections démographiques

La CGT exige des éclaircissements, sur les 14 projets d'extensions de ZAC, ainsi que sur les dizaines de projets immobiliers : quelles sont les entreprises et propriétaires fonciers bénéficiaires de ce PLUi ?

La CGT exige une concertation démocratique, en vue d'une planification économique et sociale sur le territoire, avec des projets de réindustrialisation et énergétiques :

- **Développés sur les espaces déjà urbanisés largement disponibles sur la Métropole**
- **S'appuyant sur le développement des infrastructures de fret fluvial et ferroviaire disponibles**

2- TRANSPORT : un PLUi qui entérine une explosion du trafic routier

Le projet de PLUi tel que rédigé par la métropole va incontestablement développer l'usage de la voiture :

- L'attractivité de la métropole et de développement de la métropole repose essentiellement sur le Luxembourg. Or quiconque a déjà essayé de prendre le train vers le Luxembourg aux heures de pointe, sait que la fréquence et la taille des trains est largement insuffisante. Cela oblige un grand nombre de travailleurs frontaliers à utiliser leur voiture
- Les projets de constructions neuves sont trop importants sur les communes périurbaines et rurales, là où les transports en communs sont les moins nombreux et pour lesquels le temps de déplacement en transport en commun est dissuasif
- Sur les secteurs « Cœur Métropolitain » et « Noyau Urbain », nombreux sont les projets situés proches des grands axes routiers et non des transports en communs (par exemple 600 logements à Magny, à proximité du contournement est de Metz)

Pour rappel, la France s'est engagée dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec comme objectifs une diminution de ces émissions de 50% d'ici 2030 et un bilan net d'ici 2050. Or on sait qu'actuellement 20% des émissions de GES en France en 2020 sont dus aux véhicules des particuliers (Source : Chiffres clés des Transports, 2022, Ministère de la transition écologique)

Cependant pour M. le Président de l'Eurométropole et maire de Metz, l'augmentation des transports en voiture n'est pas et ne sera pas un problème environnemental (cf. nombreux articles dans la presse) dans la mesure où il y aura de plus en plus de véhicules électriques sur le marché et que la technologie à l'hydrogène va se développer. Ces affirmations sont trompeuses dans la mesure où le projet de la Métropole sur le PLUi :

- Méconnaît le bilan carbone global des véhicules électriques (de la production au retraitement des batteries)

- Ne tient pas compte du fait que les véhicules électriques/hydrogène ne sont pas accessible financièrement pour les classes modestes et moyennes. Sur les 5 dernières années, le coût de la voiture a bondi de 14%. Actuellement on considère que le coût de la voiture représente ¼ d'une SMIC et devrait représenter 1/3 d'un SMIC d'ici 5 ans (source : Article Reporterre du 18 octobre 2022)

Par ailleurs l'EMM n'entrevoit pas la possibilité de se déplacer sans voiture car comme le souligne la ville de Metz dans son avis sur le PLUi, le fait d'imposer des places de parking pour toute création de logement va à l'encontre de la possibilité de mutation de bâtiments existants en habitations.

Quant au développement des transports en commun, lors des dernières années, les conditions pour l'utilisation du réseau de bus s'est dégradé : moins de bus et des tarifs à la hausse. De quoi décourager les utilisateurs, exclure les classes populaires et rendre encore plus les habitants dépendant de la voiture.

Le CODEV souligne d'ailleurs dans ses propositions :

- n°20, le besoin (re)concevoir « un transport en commun à dans une vraie logique multimodale connectée et d'intégration métropolitaine »
- n°21 : Dessiner une trajectoire véritablement moins dépendante de l'automobile, qu'elle soit thermique ou électrique

Et quid des transports liés aux échanges économiques ? Une importante zone logistique est prévue sur l'ancienne base de Frescaty, en lieu est place de l'Agrobiopôle (nous reviendrons d'ailleurs sur ce point ensuite). Avec cette localisation, exit toute possibilité de développement du transport multimodal. Il aurait été plus judicieux de développer une zone logistique à proximité de la route mais également des voies ferrées et des voies navigables.

La CGT demande :

- **un retravail sur le fond du PLUi sur les transports en commun et le multimodal.**
- **une étude d'impact d'un tel développement de la circulation automobile en termes de santé publique et de sécurité routière**

3- L'AGRICULTURE LOCALE ?

Le PADD définit comme objectif de réintroduire l'usage agricole. Cependant

- L'agrobiopole du plateau de Frescaty, en cité comme exemple, pour le développement de l'agriculture est voué à devenir une base logistique
- Les terres maraichères de Devants les Ponts exploitées depuis plusieurs décennies vont être bétonnées
- Un certain nombre de jardins familiaux sont classée en zone AU.

Quelle incohérence entre les belles idées du PADD et leur déclinaison opérationnelle !

Quelle incohérence avec le Plan Alimentaire Territorial approuvé par le Conseil Métropolitain le 26 septembre 2022 dont la première ambition est de mettre en œuvre une stratégie foncière agricole notamment en sanctuarisant le foncier agricole !

La CGT exige une évaluation des impacts du PLUi sur :

- **L'emploi agricole**
- **L'autonomie alimentaire du territoire**
- **L'économie des circuits courts**

4- RESPECT DE LA DEMOCRATIE et de l'ETAT de DROIT

En préambule, il suffit de citer l'extrait de l'avis du CODEV qui résume ce qu'il en est du respect de la démocratie dans l'élaboration du PLUi « *le langage, l'exercice que constitue l'élaboration du PLUi est absolument inaccessible à la lecture et à la compréhension du citoyen « lambda »* »

4.1- Sur la phase de concertation préalable

La concertation préalable défini dans le code de l'environnement est outil d'association amont du public à l'élaboration de certains projets et documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Tout d'abord on peut noter que lors de la concertation, seuls les différents diagnostics et le PADD étaient disponibles pour le grand public. Or ces documents ne sont pas le cœur du PLUi. On peut donc se poser la question de la réelle association du public alors même qu'aucune information clé n'était disponible (OAP, règlement écrit et graphique, évaluation environnementale, justification des choix...).

Par ailleurs, la métropole met en avant le fait d'avoir organiser deux séries de réunions publiques.

- Sur la première série de réunion : l'objectif était de présenter ce qu'était un PLUi et les grandes lignes de l'état de lieux et le PADD, alors même que l'état initial de l'environnement n'était pas disponible
- Sur la deuxième série de réunion publique : un an plus tard, les participants ont pu déplorer qu'aucun document supplémentaire n'était disponible mais ils ont eu droit à un méga show de la part de la Métropole. Alors qu'au départ il était annoncé que ces réunions étaient l'occasion pour le public de poser des questions, il s'est avéré que sur plus de 2 heures de réunion, le public n'a eu la parole que 10 à 15 min.

Au final que peut-on retenir de cette concertation, un bilan de plus de 500 pages dans lequel aucune réelle réponse est apportée par l'EMM.

4.2- Sur les articles de presse concernant le PLUi

Plusieurs opérations de comm' ont été déployée par l'Eurométropole de Metz avec toujours le même discours un PLUi vertueux en termes de consommation de foncier et de préservation de l'environnement. (Cf. Magazine de l'Eurométropole de Metz n°104, <https://www.eurometropolemetz.eu/a-la-une/dessiner-le-territoire-metropolitain-des-10-prochaines-annees-5231.html>)

La CGT ne peut que regretter des tels discours qui induisent en erreur les habitants

N'oublions pas de citer les derniers propos du Vice-Président à l'urbanisme dans le Républicain Lorrain du 15 novembre dernier qui explique que « les contributions sont deux ordres : soit des propriétaires de terrain regrettent que leur bien devienne inconstructible, soit les habitants s'opposent à des constructions près de chez eux. ». Ce discours très simpliste cache aux lecteurs le fond du problème. Les nombreuses remarques d'opposition sont beaucoup plus complexes que juste un avis égoïste de ne pas vouloir de voisins. Quid de la préservation de la biodiversité, du nom respect des lois, du bien être des individus..... ?

4.3- Sur le non-respect des opposants ... et de la majorité

De nombreux exemples peuvent être cités sur la fermeture de tout débat démocratique avec des opposants du projet :

- Des propos mensongers et dégradants de la part du Président de la métropole envers les associations de protection de l'environnement, les élus d'opposition ou des simple personne s'insurgeant contre le PLUi
- Un refus de fournir les couches cartographiques à un chercheur qui en a fait la demande dans le cadre du Droit d'Accès aux données environnementales
- Un devis à 3500 euros une personne qui souhaitait une version papier des documents du PLUi
- Des pressions de la part de la métropole via les activités professionnels ou associatives de certains opposants au projet

4.4- Sur le non-respect des services publics et des agents, de l'Etat ... et de la Métropole

Tout d'abord, la CGT ne peut constater le manque de respect vis-à-vis le respect du travail effectué par des agents même de l'EMM : les études de trame verte et bleue, le Plan alimentaire territorial, le Plan Climat-Air-Energie territorial, le plan paysage, l'inventaire des zones humides ne sont nullement prises en compte dans les documents opérationnels du PLUi (OAP et règlements)

Le PLUi de l'Eurométropole fait le contraire de ce qui est préconisé, ou planifié dans les études produites par elle-même ! Le travail et l'expertise des services, est détourné pour en faire un outil de propagande mensonger.

Ajouté aux pressions et injonctions politiques incessantes, cette politique ne peut que démotiver les agent-es territoriaux

Les agentes services de l'Etat font également l'objet d'un manque de respect flagrant des travailleurs des services publics, en l'occurrence de l'Etat par des multiples opérations de dénigrement et de la communication mensongères relatives aux analyses, études

réglementaires et remarques réalisés par les agents des services de l'Etat (MRAE, services du Préfet...).

Et pour finir nous ne pouvons qu'être outrés par les propos démagogiques voire anti-républicain de M. Grosdidier lors de la réunion de quartier de Metz Devant les Ponts, lorsque celui-ci explique aux personnes présentes, au sujet du PLUi, « qu'il n'accorde que très peu de crédibilité au Préfet [...] et que lui au contraire, il est un homme de terrain depuis plus de 30 ans et qu'il sait de quoi il parle, lui »

4.5- Sur la communication même au sein des élus métropolitains

Force est de constater que les élus métropolitains subissent le même sort que la population et ne sont pas mieux informés que la population.

Plusieurs élus avaient déjà fait des remarques en ce sens lors de la phase de concertation. Le Maire de Metz et de l'EMM, lui même, lors de la réunion de quartier de Magny du 21 octobre a expliqué à l'assemblée qu'il n'était pas au courant d'un projet de construction de 600 logements sur le secteur....

L'exemple de plus flagrant est le deuxième arrêt du PLUi du 2 octobre 2023, les élus métropolitains ont bien été informés des avis des communes mais à aucun moment l'avis favorable avec réserves du Préfet, les remarques de la MRAE et l'avis défavorable de l'INAO n'ont été évoqués.

Peut-on considérer qu'il y a eu une influence des faits inexacts sur le fondement de la décision du 2 octobre dernier ?

Malheureusement ; le PLUi de l'EMM est une très belle illustration :

- **Du manque de respect des services publics territoriaux et des services de l'Etat**
- **Du manque de respect des citoyens**
- **D'absence de transparence**

5- PARTIE ENVIRONNEMENTALE

La CGT tient à apporter son expertise sur le volet environnemental du PLUi car l'environnement ne pourra que subir des impacts très négatifs

5.1- « Trame verte et bleue »

Dans l'évaluation environnementale, il est indiqué que :

- le PLUi sera susceptible de provoquer la dégradation ou la suppression de 7,6% de la TVB identifiée.
- 22 OAP impactent négativement les réservoirs de biodiversité
- 18 OAP impactent négativement des corridors de biodiversité.

Ces chiffres élevés sont en contradiction avec :

- L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme*

visé à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;(...) ». S'ensuit l'article L. 151-1 du même code : « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.* »

- L'orientation 2 du SCOTAM qui vise à pérenniser la biodiversité ordinaire et remarquable en conservant la trame verte et bleue existante.
- Le PADD qui définit une orientation « *pour préserver les continuités écologiques, les milieux naturels et les espèces associées* » dans laquelle la métropole s'engage à « *préserver et renforcer les corridors écologiques pour garantir le déplacement des espèces* » et à « *enrichir la biodiversité de la Métropole en préservant et renforçant les trames écologiques en milieu urbain comme dans les espaces agricoles et naturels* »,
- Le PCAET (en cours de consultation, fiche a7) qui a pour objectif de garantir le maintien de la biodiversité et de développer les milieux naturels. Parmi les mesures à prendre, il est demandé de protéger les Trames Vertes, Bleues et Noires en les rendant toutes réglementaires (intégration dans le PLUi, préservation des cœurs d'îlots...).

L'Autorité Environnementale souligne d'ailleurs que le zonage n'est pas cohérent avec la volonté affichée de préserver la trame verte et bleue de l'Eurométropole et recommande d'éviter les projets d'aménagement 1AU et 2AU dans l'ensemble des zones identifiées au sein de la Trame verte et bleue.

En complément, il est important de souligner :

- Le manque de précision des cartes de TVB (compris des zoom)
- L'absence d'information de synthèse sur la délimitation et le type de TVB impacté.
- L'absence de matérialisation de la TVB dans la présentation des enjeux environnementaux des 28 OAP détaillés dans l'évaluation environnementale

De plus, pour plus d'ambition dans la protection des TVB, il aurait été intéressant que l'Eurométropole définisse des zones tampons garantissant une préservation stricte des TVB.

De par son expertise réglementaire, la CGT de la Moselle identifie :

- **Une incompatibilité du PLUi avec le SCOTAM**
- **Un manque de cohérence entre les pièces du PLUi**
- **Une erreur d'appréciation en ne respectant par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme**
- **Une insuffisance de l'état initial de l'environnement**

5.2- Zoom sur la Trame forestière

Selon l'évaluation environnementale (p46), 425ha de forêt sont classés en U, AU et NA sans qu'ils ne fassent l'objet d'un sur-zonage dans le règlement graphique qui pourraient assurer leur préservation.

Parmi les forêts impactées par ce PLUi, on peut notamment noter les ZNIEFF de type 1 du forêt de Mercy et de la forêt d'Ars sur Moselle. Ces forêts ont été identifiées comme « Cœurs de Nature » par le SCOTAM. Or dans la Cible 2.2 (Document d'orientation de d'objectif du SCOTAM, p19), il est indiqué que les PLU :

- *"Assurent la protection réglementaire des "cœurs de nature" forestiers*
- *Déterminent et mettent en œuvre, en fonction des enjeux propres à chaque site, les dispositions nécessaires au maintien de la qualité et de la diversité biologique de leur territoire"*

Par ailleurs, dans le PADD, orientation 3, il est inscrit que le PLUi devra "protéger les milieux forestiers ainsi que les espèces faunistiques et floristiques qui leur sont associés dans les grands réservoirs boisés (dont le Massif forestier de Vaux à Ars sur Moselle)"

Force est donc de constater que la non préservation de 425ha de forêts, rendent le PLUi de l'Eurométropole de Metz incompatible avec le SCOTAM et génère une incohérence entre les documents constitutifs du PLUi

Par ailleurs, le Préfet a conditionné son avis positif à la condition expresse de préserver l'intégralité de la trame forestière dans le règlement graphique et de classer toutes les forêts en zone N.L La CGT Moselle demande que cette condition soit respectée et donc que les 425ha de forêts non protégés dans le projet de PLUi soient classés en N.

5.3- Zoom sur les Zones humides

Pour commencer, voici quelques extraits de l'évaluation environnementale concernant les zones humides :

*« Le PADD souligne l'ambition de préservation des grands réservoirs de biodiversité, notamment les grands espaces boisés, mais également les gîtes à chiroptères et **les zones humides, en s'appuyant sur l'inventaire conduit par l'Eurométropole de Metz** ».*

*« **Le PADD souligne la nécessité de conserver les zones humides** qui sont des espaces tampons et des lieux de stockage des eaux, dont une partie importante se situe en zone d'expansion des crues, en accompagnement des cours d'eau structurants, comme l'illustre l'inventaire des zones humides conduit par la Métropole. »*

La Métropole expose donc à qui veut l'entendre :

- Qu'elle a réalisé un inventaire des zones humides (inventaire approuvé lors du Conseil métropolitain du 3 avril 2023 et dont le rapport complet est disponible sur le site de internet de la métropole) dans le respect de l'article R151-3 du code de l'urbanisme « [...] le rapport de présentation [...] 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan [...] »
- Qu'elle a inscrit dans le PADD le besoin de protéger les zones humides conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme « *Le PADD définit : 1° Les orientations*

générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques [...] ».

Mais malheureusement les belles intentions de départ ne sont ni respectées dans les OAP sectorielles ni dans le règlement graphique.

Le premier élément que l'on peut noter quant à la soi-disant protection des zones humides de la part de la Métropole est que 12 OAP sont concernées par des ZH. Alors que la MRAE déplore ce chiffre élevé (9% des OAP au total), la métropole, elle, considère très peu de zones de projet impactent les zones humides (dans sa réponse à la MRAE).

Pourquoi retenir des OAP alors qu'elles ont des impacts sur les zones humides ? La démarche d'évitement embellie par la métropole ne semble donc pas si efficace.

La deuxième démonstration incontestable se trouve dans l'évaluation environnementale (p47) : il est indiqué que 1 840 ha de zones humides ont fait l'objet d'une inscription graphique or c'est 2265ha de ZH ont été identifiés lors de l'inventaire (Cf. Inventaire des Zones humides approuvé par le Conseil Métropolitain du 3 avril 2023). Cela signifie donc que 425ha de zones Humides ne sont pas protégées par le PLUi soit 18.7% des zones humides du territoire. Alors que tous les scientifiques mettent en avant le rôle des zones humides en tant qu'amortisseur du changement climatique, ce chiffre de 18,7% est effarant.

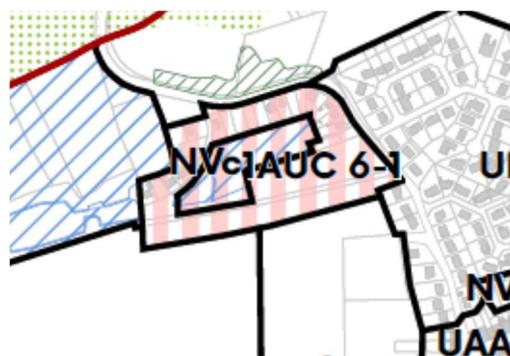
Ce problème a d'ailleurs été soulevé par la MRAE auquel la métropole répond qu'il ne lui ait pas possible d'identifier les zones humides manquantes sur le règlement graphique. Etonnant car le croisement de données cartographiques nécessite des connaissances de niveau débutant en termes de géomatique et que la métropole dispose d'un service SIG performant.

Cependant la métropole justifie sa bonne préservation des zones humides par l'inscription dans le règlement écrit de la règle générale de non construction imposée aux zones humides inventoriées reportées sur le règlement graphique. Or il s'avère que, comme par hasard, un certain nombre de zones humides présentes sur des zones à urbaniser n'apparaissent pas dans le règlement graphique.

Exemple de la zone 1AUC 6-1 à Chesny



Extrait de l'inventaire des zones humides



Extrait du règlement graphique

En comparant ces deux cartes, il apparaît que la métropole n'a pas reporté correctement l'enveloppe de la zone humide dans l'objectif d'avoir une zone à urbaniser plus importante et sans aucune contrainte en termes de construction.

Pour information dans l'inventaire des zones humides, il est indiqué que pour l'ensemble fonctionnel 67 (celui donc fait partie la zone humide illustrée ci-dessus), la priorité porte

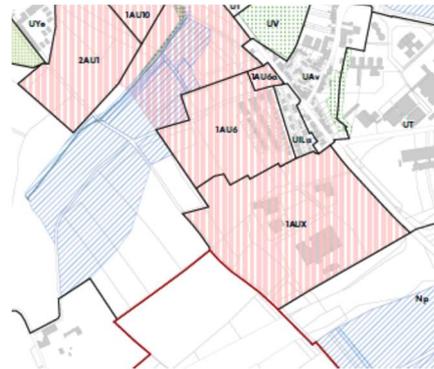
notamment sur la protection de ces zones (enjeux de protection) par une conservation à long terme de la gestion actuelle.

Spécifiquement la zone humide qui va être urbanisée a été identifiée comme ayant un enjeu biodiversité fort par laquelle il est préconisé de maintenir la protection actuelle

Exemple du projet du Technopole II



Extrait de l'inventaire des zones humides



Extrait du règlement graphique

A nouveau en comparant les deux cartes, il apparaît clairement que la métropole n'a pas reporté l'intégralité de la zone humide inventoriée.

A noter que pour ce projet, le Préfet de la Moselle a conditionné son avis favorable à la condition expresse du reclassement du projet du technopole II en 2AU.

Exemple du lotissement du Golf de Marly

La zone UBD 21-1 (planche Marly Centre du règlement graphique) est classée en U alors même que aucune construction n'est présente sur la partie Est de cette zone. Or il est également possible de remarquer que cette même partie Est est intégralement en zone humide.

Alors pourquoi classer ce secteur en U hormis pour être sûr que l'on pourra impunément détruire les zones humides ?

Il existe encore bien d'autres exemple de ce type notamment pour le projet d'extension ZAC d'Augny pour laquelle le Préfet a demandé sa suppression.

Pour finir sur le manque de prise en compte des zones humide dans le PLUi, on peut identifier de nombreux cas où la zone à urbaniser est placée à ras de la zone humide et sans tenir compte de ses sources d'alimentation. Or comme pour les cours d'eau, les zones humides ont un espace de bon fonctionnement plus vaste que la zone identifiée selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008. L'urbanisation des espaces de bon fonctionnement des zones humides aura pour conséquence à plus ou moins long terme la dégradation de la zone humide.

Exemple du lotissement sur le secteur de Jemé de Lessy.

Le lotissement est situé sur un coteau où sont présentes de nombreuses sources et à ras d'une zone humide alimentée par ces sources et un ruisseau. En coupant en partie l'alimentation en eau de la zone humide, celui va perdre de sa fonctionnalité et sera détruite en partie

En résumé, nous sommes face à un réel manque de cohérence entre d'une part l'état de lieux et le PADD qui affirment le besoin et la volonté de préserver les zones humides et d'autre part les OAP et le règlement graphique qui autorisent l'urbanisation sur les zones humides.

Ce qui nous conduit à nous interroger sur la légalité de l'ensemble du PLUi.

5.4- Analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées au regard des enjeux environnementaux : la justification de réflexion mener pour éviter les impacts environnementaux n'est que de la poudre aux yeux

5.4.1- Sur les différents chiffres annoncés

P99 de l'évaluation environnementale, la Métropole annonce que 162 sites potentiels à urbaniser ont été étudiés. Sur ces 162 sites, 50 ont été retirés car présentant des enjeux environnementaux. Puis, il est indiqué qu'un tableau liste les 66 sites non retenus qu'au final il n'y a que 50 sites dans le tableau. Et pour finir 132 OAP sont retenues.

Ces erreurs dans les chiffres sont flagrantes. On peut se demander pourquoi de telles erreurs si ce n'est pour essayer de faire un simulacre sur la mise en œuvre du volet Evitement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

5.4.2- Sur l'analyse spatialisée des incidences

P8 de l'évaluation environnementale, la métropole expose la méthode d'analyse multicritère prévue pour les incidences environnementales des OAP

P10 de ce même document, sont présentés les résultats de cette analyse multicritère à savoir (pour 132 sites analysés) :

- Incidence très faible : 15 sites dont la note est comprise entre 0 et 8
- Incidence faible : 62 sites dont la note est comprise entre 9 et 16
- Incidence moyenne : 27 sites dont la note est comprise entre 17 et 25
- Incidence forte et très forte : 28 sites dont la note est comprise entre 26 et 40

Il est ensuite noté : « Cette analyse a pu faire ressortir, dès les premières réflexions, les sites de projet dont **l'impact environnemental était inacceptable. Cette démarche itérative a pu conduire à un abandon de certains sites**, une redéfinition de leur périmètre, une adaptation du projet... »

Or, on se rend compte que sur les 132 sites étudiés aucun n'a été abandonné bien que 28 présentent des incidence fortes et très fortes (cf. p 105 de l'EE).

Encore une mascarade de la Métropole pour faire croire aux citoyens que des réflexions ont été menées pour prendre en compte l'environnement dans le PLUi.

Enfin nous pouvons souligner que vous ne disposons pas des notes de l'analyse multicritères ni de leur détail pour chacun des 132 sites. Il paraît indispensable que ces éléments soient mis en annexes du PLUi pour garantir la bonne réalisation de l'étude et sa compréhension.

5.4.3- Sur les sites soi-disant évités :

On peut tout d'abord déplorer le manque de précision sur la localisation même des sites éviter. Comment garantir l'évitement de ces sites alors que l'on ne sait pas exactement où ils sont ? Dans le Guide pour la mise en œuvre de l'évitement, Commissariat Général au Développement Durable, 2021¹, il est demandé d'assurer un suivi des effets de la démarche d'évitement.

La métropole parle d'une 50 aine de site évités suite à leur passage en revue selon 4 enjeux. Pourquoi ne pas avoir analysé ces sites selon la méthode d'analyse multicritère présentée page 8 ?

Toujours dans le guide pour la mise en œuvre de l'évitement, il est demandé des comparer les différents scénarios envisagés. Or, dans le PLUi nous ne disposons d'aucune comparaison des sites entre ceux qui ont été retenus et ceux qui ont été écartés et donc d'aucune justification sur les modalités qui ont permis d'aboutir aux sites retenus.

La démarche d'évitement exposée par la métropole n'est donc par conforme à l'article R122-20 du Code de l'environnement

Et pour finir, les mesures d'évitement n'étant pas inscrites dans les pièces opposables (règlement, OAP) dans le PLUi et n'ont pas de portée réglementaire.

A nouveau on peut réellement se poser la question des critères retenus par l'EMM pour définir les secteurs ouverts à l'urbanisation.... On est loin des discours vertueux vis-à-vis de l'environnement scandés par la métropole dans ses différentes opérations de com' mais surtout des écrits dans l'état initial de l'environnement et le PADD

Les chiffres les plus parlants sont :

- **22 OAP sur des réservoirs de biodiversité**
- **12 OAP impactant des zones humides**
- **7 OAP en zone inondables / débordement risque rouge**
- **1 OAP en risque rouge de mouvement de terrain miniers**

5.5- Quid de la compensation des impacts environnementaux du PLUi

L'article R122-20 du CE précise que l'évaluation environnementale comprise dans le rapport environnemental comprend « (...) 6° La présentation successive des mesures prises pour, (...) c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité ».

Or aucune mesure de compensation n'est présentée ni aucune justification de l'impossibilité de mettre en œuvre la compensation. Dans certains cas, l'Eurométropole se contente de renvoyer la compensation aux futurs porteurs de projets. Jamais l'Eurométropole ne prévoit de sécuriser le foncier de potentiels sites de compensation. A noter qu'avec la multitude d'études environnementales que l'Eurométropole a réalisées et avec l'appui des associations environnementales, il est déjà à ce jour possible d'identifier des sites dégradés (d'un point de vue environnemental) qui pourraient faire l'objet de mesures de compensation.

Cette posture de l'Eurométropole révèle clairement un manque d'anticipation des conséquences environnementales du PLUi.

¹ Guide pour la mise en œuvre de l'évitement, Commissariat Général au Développement Durable, 2021, 80p

Au vu des difficultés foncières au stade projet de mettre en place de la compensation, l'absence d'une réflexion de fond dans la PLUi sur l'évitement et l'absence d'anticipation de la compensation, sont révélateurs du manque considération de l'environnement par la métropole

6- PARTIE RISQUE INONDATION

En préambule, on peut noter la jurisprudence suivante qui stipule qu'il existe un « besoin social impérieux de préserver la sécurité des personnes exposées à un risque naturel d'inondation et d'éviter toute construction nouvelle ou reconstruction à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts ».

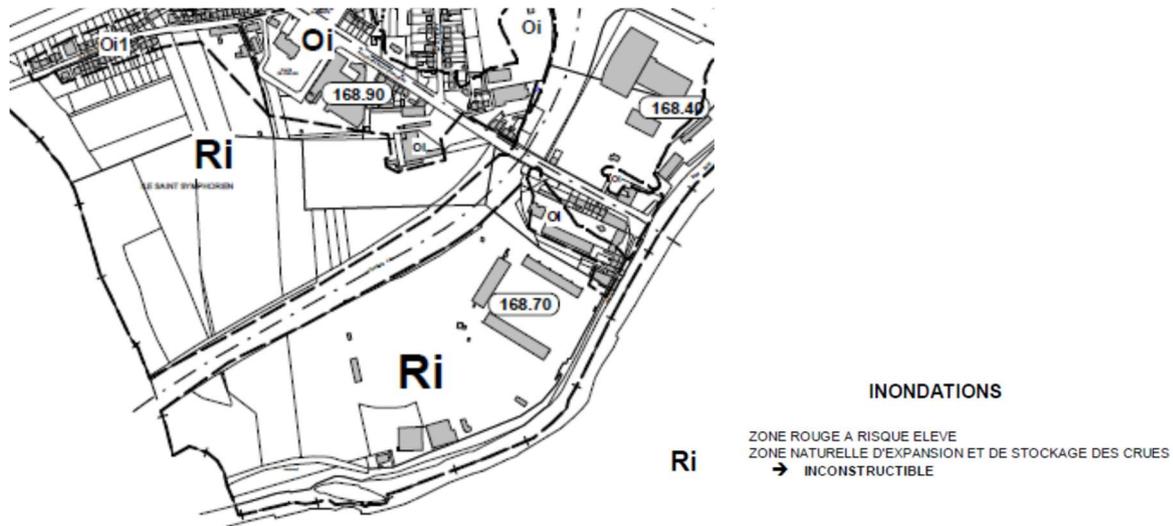
Comme déjà souligné précédemment, 7 OAP sont sur des secteurs à risque rouge inondations. Lesquels ? Malheureusement on ne sait pas exactement, nous savons seulement que cela représente 6,72 ha de zone AU. D'ailleurs le Préfet et la MRAE exigent que les secteurs exposés aux risques naturels, miniers et technologiques apparaissent dans les règlements graphiques du PLUi conformément aux articles R151-31 et 151-34, du Code de l'Urbanisme. Vraisemblablement, on ne peut que remarquer une réelle volonté de la métropole de bafouer les lois car ce point réglementaire est déjà à l'origine de l'annulation du PLU d'Amanvillers (document porté par l'EEM) par le tribunal de Strasbourg en juin 2020.

Dans sa réponse à la MRAE, la métropole tient des propos mensongers car les PPRi existent pour les communes de son territoire, ils ont été réalisés et validés par le Préfet de Moselle (documents consultables sur https://mc.moselle.gouv.fr/ppr_naturels_miniers.html). En ignorant les PPRi et en mettant en avant une étude interne sur le risque inondation non validée par les services de l'Etat, le Président de l'EMM :

- Crée une ambiguïté dans la lecture du PLUi et induit les lecteurs à l'erreur
- **Prend des risques inconsidérés vis-à-vis de la sécurité des habitants.** Il semble déjà oublier les conséquences de la tempête Xynthia.

Le cas de la création de parkings en zones naturelles inondables sur l'île Saint Symphorien soulève d'ailleurs de nombreuses interrogations de la part des habitants.

Extrait du Plan de prévention des risques naturels Inondations et mouvement de terrain de la Commune de Longeville les Metz, Arrêté Préfectoral du 11 septembre 2012



En termes de risque inondations, la métropole semble avoir oublié ses obligations légales, les risques pour les habitants et les risques juridiques encourus par les maires.

En conclusion sur le volet environnemental/ risques inondations, la CGT exige que le PLUi

- **Classe toutes les Forêts et tous les réservoirs de biodiversité, ainsi que les prairies permanentes en N**
- **Préserve mieux les zones de nature en ville**
- **Protège les Zones de captages en eau potable, et les zones inondables oranges et rouges du PPRi de l'urbanisation**
- **Etablit une stratégie sérieuse de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses conséquences**